

PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE

- Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies -

Conformément à la Résolution 64/117 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2009, les Etats Membres sont invités à présenter, avant le 30 avril 2010, des indications et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, y compris des indications relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux.

En réponse à cette invitation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution précitée, la Mission permanente de la France auprès des Nations Unies communique au Secrétaire général des Nations Unies, les éléments suivants.

La compétence universelle constitue un instrument essentiel pour la lutte contre l'impunité et la France souhaite réaffirmer son intérêt quant à l'ouverture de discussions permettant aux Etats Membres de mieux cerner ce que recouvre cette notion en droit international. N'ayant jamais fait l'objet d'une définition conventionnelle, la compétence universelle est comprise comme étant le pouvoir d'un juge national de poursuivre et juger certains crimes commis à l'étranger, par des étrangers et contre des étrangers.

1. La règle en droit interne français : la présence sur le sol français

Le droit français a retenu une conception précise de la compétence universelle. Celle-ci est prévue à l'article 689-1 du Code de procédure pénale (« CPP »), aux termes duquel :

« En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable. »

Dès lors, l'exercice de la compétence universelle en France exige la présence de l'auteur présumé sur le territoire national au moment de l'engagement des poursuites en France, ce qui exclut l'engagement d'une procédure en l'absence de l'intéressé.

La compétence des tribunaux est donc en pratique une compétence « quasi-universelle ». Elle est également limitée par la nécessité d'introduire en droit français les conventions internationales donnant compétence aux juges nationaux.

2. Les conventions internationales introduites en droit français

Aux termes des articles 689 et 689-1 du CPP, le droit français requiert l'existence d'une convention internationale introduite en droit interne français. Les dispositions conventionnelles doivent prévoir la compétence des tribunaux nationaux de poursuivre et juger l'auteur présumé des infractions visées par la convention.

Les articles 689-2 à 689-10 du CPP énumèrent les conventions internationales pouvant donner lieu à des poursuites devant les juges français :

- Article 689-2 du CPP : *convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée à New York le 10 décembre 1984 ;
- Article 689-3 du CPP : *convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977*, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et *accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme*, fait à Dublin le 4 décembre 1979 ;
- Article 689-4 du CPP : *convention sur la protection physique des matières nucléaires*, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 ;
- Article 689-5 du CPP : *convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*, faits à Rome le 10 mars 1988 ;
- Article 689-6 du CPP : *convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et *convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ;
- Article 689-7 du CPP : *protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988 ;
- Article 689-8 du CPP : *protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes*, fait à Dublin le 27 septembre 1996, et *convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne*, faite à Bruxelles le 26 mai 1997 ;
- Article 689-9 du CPP : *convention internationale pour la répression des attentats terroristes*, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1998 ;
- Article 689-10 du CPP : *convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, ouverte à la signature à New York le 10 janvier 2000.

La France a signé et ratifié la *convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. Cette convention internationale impose aux États membres de prendre « les mesures nécessaires pour établir [leur] compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction ». Des dispositions adaptant la législation française seront prochainement soumises au Parlement.

Enfin, le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route a conduit la France à introduire, dans l'article 689-12 du CPP, une disposition de compétence « quasi-universelle » en matière contraventionnelle, en ce qui concerne certaines infractions routières.

3. Le cas particulier des résolutions du Conseil de sécurité créant les tribunaux pénaux internationaux ad hoc

Aux conventions internationales introduites en droit français, s'ajoutent les deux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, sous couvert du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, visant à la création des tribunaux pénaux internationaux (« TPI ») pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Le droit français a en effet reconnu la compétence universelle *ad hoc* des tribunaux français pour juger des infractions spécifiques à ces deux tribunaux.

Cette compétence a été introduite par deux lois portant adaptation de la législation française aux statuts des deux TPI :

- Loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 : la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993 instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 ;
- Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 : la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies du 8 novembre 1994 instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

La compétence universelle des tribunaux français est ainsi limitée *ratione materiae, temporis et loci* par les dispositions de ces deux résolutions.

Ces deux lois d'adaptation marquent la volonté de la France de collaborer aussi efficacement que possible à la répression des crimes qui entrent dans la compétence des deux TPI. En ce qui concerne la compétence universelle des juges français, ces deux lois leur offrent, d'une part, la possibilité de poursuivre les auteurs ou complices des infractions définies aux statuts s'ils sont trouvés en France. Elles permettent, d'autre part, aux TPI de transférer des affaires vers les juridictions françaises.

4. La pratique des tribunaux français

A l'heure actuelle, deux personnes ont été condamnées en France, par défaut criminel, sur le fondement de la compétence « quasi-universelle » des juridictions françaises au terme de l'article 689-2 du CPP.

- Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2005, la cour d'assise du Gard a condamné M. Ely OULD DAH, ressortissant mauritanien, à 10 ans de réclusion criminelle et à 15.000 euros de dommages et intérêts pour chacune des victimes, pour des actes de torture commis en Mauritanie entre 1990 et 1991. Cette condamnation, la première du genre en France, a donné lieu à un contentieux devant la Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH »). Le requérant a alors soulevé l'existence d'une loi d'amnistie mauritanienne rendant imprévisible sa condamnation en France. La CEDH a cependant conclu, dans une décision du 17 mars 2009, que la France n'avait pas méconnu le principe de légalité garanti par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme.
- Dans un arrêt du 15 décembre 2008, la Cour d'assises du Bas Rhin a condamné Khaled BEN SAID, ressortissant tunisien, à huit ans de prison pour avoir ordonné des actes de torture à l'encontre d'une ressortissante tunisienne au Commissariat de Jendouba, dont il était le commissaire, en octobre 1996. Le ministère public, qui avait requis l'acquiescement, a fait appel de cette décision qui sera rejugée en appel par la Cour d'assises de Meurthe et Moselle.

A ce jour, trois procédures sont en cours en France visant des faits de tortures commis en République du Congo, en Algérie et au Cambodge. Concernant ce dernier pays, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a rendu, le 26 janvier 2010, un arrêt favorable à la poursuite de l'instruction, dans une affaire concernant des faits de séquestration suivie d'actes de torture et de disparition, commis au Cambodge entre 1975 et 1979.

Quinze procédures sont également en cours dans le cadre des lois portant adaptation de la législation française aux statuts des deux TPI. Celles-ci concernent des faits commis au Rwanda (quatorze devant le Tribunal de Grande Instance de Paris et une devant le Tribunal aux armées de Paris du fait que des militaires français sont mis en cause).

* *

*